

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N° : **201.07.2026**

OBJET : **Contrat avec la Société SURMESURES Productions pour des animations à l'occasion du Village de Noël le samedi 12 décembre 2026.**

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

VU la délibération 093.03.2026 du Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de contrat de la Société SURMESURES Productions, relative à l'animation ci-annexée,

Considérant la volonté de la ville de proposer des animations dans le cadre du Village de Noël.

DECIDE :

Article 1 :

De signer le contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec la Société SURMESURES Productions, domiciliée 357 rue Jean Perrin, 59500 Douai-Dorignies, représentée par Monsieur HANSSENS Florian relatif à un spectacle de la Parade des Lutins composée de deux jongleurs/manipulateur d'objet au sol, un monocycliste et deux échassiers en déambulation en 3 sets de 30 minutes chacun.

Article 2 :

Les prestations se dérouleront dans le parc de Grouchy à Osny le samedi 12 décembre 2026.

Article 3 :

DIT que la dépense en résultant d'un montant de 2 550 € nets sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2026 de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le **21 JUL. 2026**
Le Maire,


Laurent ACHITE-HENNI



CONTRAT N° : C.DI.1996

Pour tout contact relatif à l'organisation artistique, contactez didgemotion@yahoo.fr

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés,

- Société SURMESURES Productions
357 rue Jean Perrin 59500 DOUAI- DORIGNIES
Tél : 03 27 98 46 35 Fax : 03 27 89 96 08
N° SIRET : 514 878 438 00027
APE : 9001Z
N° Licences : Licence 2 : 009463 / Licence 3 : 009458 (licences détenues par M. HANSSENS Florian)
N°TVA Intracommunautaire : FR 51514878438
Représentée par M. HANSSENS Florian, en qualité de Gérant,
Appelée LE PRODUCTEUR d'une part ;

ET

Mairie d'Osny
14 rue William Thornley, 95520 - Osny
N° SIRET : 219 504 768 00124
Représentée par M. Laurent ACHITE-HENNI, en qualité de maire,
Appelée L'ORGANISATEUR d'autre part ;

Il est exposé ce qui suit :

Le producteur cité ci-dessus dispose du droit d'exploitation et de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa préparation et à sa représentation :

Titre du spectacle : **Formule spectacle vivant : « Formule Dreamlighters : La Parade des Lutins »**

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le producteur s'engage à donner dans le(s) lieu(x) précité(s) une représentation du spectacle précité dans les conditions définies ci-après :

Prestation : **Formule spectacle vivant : « Formule Dreamlighters : La Parade des Lutins »** (*Spectacle déambulatoire avec deux jongleurs/manipulateur d'objet au sol, un monocycliste et deux échassiers. Les jongleurs au sol se déplacent et s'alternent avec un chariot équipé d'une puissante sono autonome et de machine à bulles.*)

Date de la prestation : 12/12/2026

Horaire de la prestation : 14h, 15h30 et 17h

Durée de la prestation : 3 passages de 30 minutes

Lieu du spectacle : Château de Grouchy, 14 rue William Thornley, Osny

En aucun cas, l'organisateur ne pourra changer les lieux de spectacle sans l'accord écrit du producteur.

Article 2 : Obligations du producteur

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Article 3 : Obligations de l'organisateur

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, et assurera le service général du lieu (location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes s'il y en a et service de sécurité).

Il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'organisateur aura également à sa charge le paiement des droits d'auteur et droits voisins.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur.

Article 4 : Prix et paiement de la prestation artistique

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de la facture, la somme globale de **2417,06€ HT + la TVA à 5,5% soit la somme totale TTC de 2550,00€**.

Le règlement des sommes dues au producteur peut se faire par virement ou mandat administratif ou par chèque libellé au nom de «Surmesures Productions», à réception de la facture et au plus tard 15 jours suivant le jour de la prestation.

Article 5 : Conditions particulières

Merci de prévoir une loge (ou lieu pour se changer) fermant à clé, avec miroirs et chaises.

Merci également de prévoir de l'eau et tout autre élément de collation qui vous semblera opportun (café...).

Article 6 : Assurances

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu précité.

Article 7 : Enregistrement - Diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier entre l'organisateur et le producteur.

Article 8 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toute autre annulation du fait d'une des parties entraînerait, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité équivalente au montant de cette convention.

Peuvent s'ajouter à cette somme les dommages et intérêts dus à un éventuel préjudice moral et/ou matériel que la partie défaillante aurait causé ou laissé causer à l'autre partie.

Pour les prestations se jouant en extérieur, il est porté à la connaissance de l'organisateur que des conditions météorologiques défavorables (pluie, vent...) peuvent entraîner une incapacité de représentation, afin de préserver le matériel utilisé ou la sécurité des artistes (acrobaties...). Il est à la charge de l'organisateur de prévoir une solution de repli en cas d'intempérie pour permettre la représentation. Sinon, le contrat sera à payer au producteur par l'organisateur dans sa totalité.

Si l'organisateur, pour cause d'intempérie (hors cas reconnus de force majeure), annule la manifestation, il devra payer au producteur le contrat dans son intégralité.

Toutefois, selon la disponibilité des artistes et du matériel, le report de la date de manifestation pourra être envisagé. Si aucune date n'est trouvée d'un commun accord, l'organisateur devra payer le contrat dans son intégralité.

Article 9 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables.

Fait en 2 exemplaires à Douai-Dorignies le 7 juillet 2026, 3 pages

Le Producteur
Florian Hanssens

Florian HANSSENS

01 70 56 22 77

L'organisateur
Laurent ACHITE-HENNI



Laurent Achite-Henni